

semble le désirer, les noms des compagnies doivent être traduits dans les deux langues, c'est-à-dire, qu'on les désigne dans la version française par un nom français et dans la version anglaise par un nom anglais. Il peut se présenter des inconvénients assez graves. Ainsi une compagnie pourrait être poursuivie devant les tribunaux sous deux appellations différentes lorsqu'elle ne forme qu'une seule personne morale. N'est-il pas plus désirable qu'une compagnie ne soit connue que sous un seul nom?

Je n'ai jamais eu l'occasion de discuter la chose avec M. Fréchette mais je crois que c'est l'idée qu'il avait en vue.

J'ai cité le cas de la Banque Provinciale, et si mon honorable ami consulte les statuts, il verra dans la version anglaise que cette banque est désignée sous le nom de: "Banque Provinciale." Cependant, il y a une anomalie assez sérieuse signalée par l'honorable député, c'est celle où une compagnie a reçu une charte sous un nom traduit dans la version française et qui, plus tard, ayant fait amender sa charte, la version française, dans ce dernier cas, ne traduit pas le nom, mais donne le titre anglais seulement, de sorte que cette même compagnie semble avoir deux noms différents dans la version française.

Ce débat fournira à M. Fréchette l'occasion d'examiner la question et de voir s'il ne serait pas préférable de conserver le même nom pour la version française, tant que la compagnie existera.

Quant à la question générale de la traduction de tous les noms anglais en français, je ne crois pas, comme je l'ai dit il y a un instant, que M. Fréchette ait été dans l'erreur.

M. F. D. MONK (Jacques-Cartier) (texte): Monsieur l'Orateur, il me semble que le principe posé par l'honorable ministre est extrêmement dangereux. Si je l'ai bien compris, il prétend qu'on ne devrait pas, en traduisant nos lois, donner à la version française une traduction du nom anglais. Pourquoi cela? Parce que les requêtes demandant la reconnaissance légale, sont généralement rédigées en anglais et que, par conséquent, le nom adopté est également donné en cette langue. Il s'appuie sur une décision prise par M. Fréchette, le chef de la traduction, il y a plusieurs années. Je ne sais si l'honorable ministre sait positivement que c'est là la manière dont M. Fréchette interprète son devoir de traducteur. Je serais surpris qu'il en fût ainsi. Je connais M. Fréchette depuis assez longtemps, et il ne me paraît guère probable qu'il ait adopté une pareille idée.

Quand nous votons une loi créant une banque ou tout autre compagnie, cette loi est censée passée en français comme en anglais. La société à laquelle nous donnons l'existence légale reçoit son nom dans les deux langues. Si ces noms n'étaient

M. L. P. BRODEUR.

pas traduits, jusqu'où pourrions-nous aller? Si le principe de l'honorable ministre était accepté, comme la plupart des requêtes demandant des chartes sont adressées au Parlement dans une langue, les paroles sacramentelles,—si je puis m'exprimer ainsi,—qui se rencontrent dans ces requêtes ne seraient pas susceptibles de recevoir une traduction légale. C'est là un principe dangereux, et je doute qu'un homme de la compétence de M. Fréchette ait songé de l'établir.

L'hon. M. BRODEUR: Il est vrai que j'ai mentionné le nom de M. Fréchette parce que le député de l'Islet a dit que ce changement dans la traduction se faisait remarquer seulement depuis la mise à la retraite de M. Coursolles; j'ai supposé que ce changement avait été fait par M. Fréchette, mais je ne voudrais pas l'affirmer.

M. PAQUET: C'est depuis 1903 inclusivement.

M. MONK: Cela ne me paraît guère probable, parce que la règle n'a pas toujours été suivie, comme l'a indiqué le député de l'Islet. Si M. Fréchette avait établi une telle règle, je crois qu'il l'aurait suivie dans tous les cas.

Je le répète, c'est là un principe dangereux, car s'il était adopté définitivement, il rendrait illusoire le droit que nous avons d'avoir les lois traduites dans les deux langues.

Quant à la traduction, il est vrai que la Chambre en possède le contrôle dans une certaine mesure, mais nous savons que les traducteurs sont payés par le Gouvernement, et que, par conséquent, ils dépendent du Gouvernement. Prétendre, comme l'a fait l'honorable ministre, que le Gouvernement n'a rien à y voir parce qu'il n'a pas le contrôle de ces fonctionnaires, ne me paraît pas être une excuse admissible.

M. DOHERTY: Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'une corporation soit désignée sous un nom français et un nom anglais. Que la banque Provinciale ait eu, lors de son institution, une appellation française et qu'elle ne soit pas désignée sous d'autre nom, cela me paraît assez peu important; mais je tiens à rappeler au ministre de la Marine et des Pêcheries qu'il y a à peu près trois ans, si j'ai bonne mémoire, certaine modification apportée à la loi constituant en corporation la banque Provinciale décrète expressément que cette institution doit être désignée sous le nom de "La banque Provinciale du Canada" et non sous celui de "The Provincial Bank of Canada". Il semble donc que le Parlement, du moins en ce cas particulier, ait jugé qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que l'institution ait une désignation en l'une et l'autre des deux langues.